



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Société IMPRIMERIE BAUGÉ à Descartes
représentée par Me Julien VILLA, mandataire judiciaire**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 paragraphes I et II, R.512-75-1 paragraphes IV-1°, IV-3°, IV-4°, R.512-39-1 paragraphe III, R.512-39-3 paragraphes I et III ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17199 délivré le 17 juin 2003 à la société IMPRIMERIE BAUGE, sise 2 rue Pierre Mendès France à Descartes, concernant notamment la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18133 délivré le 29 mai 2007 relatif à l'aménagement de piézomètres en vue de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu le jugement du 11 avril 2023 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société IMPRIMERIE BAUGE (ex-Rototechnique) désignant Maître Julien VILLA comme liquidateur judiciaire, dont l'étude est située 18 rue Néricault Destouches – BP 31348 – 37013 TOURS Cedex ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur par courrier en date du 27 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2024 informant le liquidateur des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence d'observation de la part du liquidateur dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le calendrier des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis au préfet ;
- des déchets dangereux et non dangereux sont encore présents sur site, leur élimination via des installations régulièrement autorisées devant être confirmées par l'apport des justificatifs qu'il convient de communiquer au préfet ;
- le risque d'incendie et d'explosion n'est que partiellement supprimé, le réseau électrique n'étant pas consigné (tout justificatif confirmant les actions engagées pour la consignation des réseaux gaz et électricité doivent être communiqués au préfet) ;
- le diagnostic des sols proportionné aux enjeux à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité du site n'a pas été engagé et communiqué au préfet ;

- le liquidateur n'a pas encore été en mesure de transmettre au préfet l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêté définitif ;
- le liquidateur n'a pas fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 17199 du 17 juin 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMPRIMERIE BAUGE sise 2 rue Pierre Mendès France à Descartes et représentée par son liquidateur judiciaire Maître Julien VILLA, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-3 et R.512-75-1du code de l'environnement susvisé, ainsi que de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 17199 du 17 juin 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société IMPRIMERIE BAUGE, sise 2 rue Pierre Mendès France à Descartes et représentée par son liquidateur judiciaire Maître Julien VILLA est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article R.512-39-1 paragraphe I et II du code de l'environnement susvisé en transmettant au préfet le calendrier des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité des installations dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article R.512-75-1 paragraphe IV-1° du code de l'environnement susvisé, en confirmant l'élimination des déchets dangereux et non dangereux encore présents sur site lors de l'inspection du 29 mars 2024 via des installations régulièrement autorisées par l'apport des justificatifs qui seront transmis au préfet dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article R.512-75-1 paragraphe IV-3° du code de l'environnement susvisé en supprimant totalement le risque d'incendie et d'explosion, notamment par la consignation du réseau électrique et en adressant au préfet tout justificatif confirmant les actions engagées pour la consignation des réseaux gaz et électricité dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article R.512-75-1 paragraphe IV-3° du code de l'environnement susvisé en réalisant dans le cadre de la mise en sécurité du site un diagnostic de sols proportionné aux enjeux dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article R.512-39-1 paragraphe III du code de l'environnement susvisé en transmettant au préfet l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article R.512-39-3 paragraphe I du code de l'environnement susvisé en transmettant au préfet le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement susvisé en faisant attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le

24 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET

